

Loi fédérale sur la poste (LPO)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications
du 25 février 2002¹,

vu l'avis du Conseil fédérale du 22 mai 2002²,

arrête:

I

La loi du 30 avril 1997 sur la poste³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3 et 4

³ La Poste exploite un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du pays. Dans toutes les régions, tous les groupes de la population doivent impérativement avoir accès à un office de poste situé à une distance raisonnable, qui propose au moins les prestations du service universel.

⁴ La Confédération indemnise la Poste chaque année d'une partie des frais non couverts par l'exploitation du réseau d'offices de poste.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2002 4766

² FF 2002 4778

³ RS 783.0